



Avis de contrôle préalable

«Indicateurs individuels de performance pour l'évaluation annuelle
des membres du personnel»

Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

Dossier 2016-0417

Les données à caractère personnel collectées au cours des activités principales d'un employeur sont parfois utilisées pour produire des rapports au sujet de la productivité des employés aux fins du processus d'évaluation. Cette autre utilisation de données à caractère personnel constitue un **écart par rapport à la finalité initiale (liée aux activités principales)** et doit dès lors reposer sur des règles internes spécifiques et explicites. Les employés doivent être informés du changement de finalité afin de garantir un traitement loyal de leurs données à caractère personnel. En outre, ces données peuvent uniquement être utilisées comme outil d'aide à l'évaluation annuelle des employés, et non en tant que source unique utilisée pour alimenter le processus d'évaluation.

Bruxelles, le 4 juillet 2016

**Avis de contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données
concernant les indicateurs individuels de performance pour l'évaluation annuelle des
membres du personnel de l'Office communautaire des variétés végétales (Dossier 2016-
0417)**

Bruxelles, le 4 juillet 2016

1. Procédure

Le 29 avril 2016, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'Office communautaire des variétés végétales (ci-après l'«OCVV») une notification de contrôle préalable concernant l'utilisation ultérieure de données issues de la base de données centrale de l'OCVV pour produire i) des rapports opérationnels et de productivité à l'aide de données agrégées et ii) des rapports contenant des informations relatives aux différents membres du personnel à partir desquels des indicateurs individuels de performance peuvent être élaborés et utilisés aux fins de l'évaluation du personnel. Le présent avis du CEPD couvre uniquement la partie de la procédure qui est soumise au contrôle préalable: l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs individuels de performance pour l'évaluation annuelle des membres du personnel.

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement n° 45/2001 (ci-après le «règlement»), le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, sans compter les suspensions pour les demandes d'informations complémentaires¹, soit au plus tard le 4 juillet 2016.

2. Les faits

La procédure a pour **objet** d'utiliser les données disponibles dans la base de données centrale relative aux droits d'obtention végétale de l'OCVV afin de fournir des informations opérationnelles tant aux membres du personnel qu'à la hiérarchie, dans le but de faciliter la prise de décisions et les processus d'évaluation au sein de l'Office.

Deux **types de rapports** seront établis par un nombre limité d'agents autorisés à utiliser le logiciel d'établissement de rapports: des rapports opérationnels et des rapports de productivité utilisant des données agrégées et des rapports contenant des informations relatives aux différents membres du personnel, à partir desquels des indicateurs individuels de performance peuvent être élaborés.

Lorsque cela s'avère nécessaire à des fins administratives, la hiérarchie peut décider de l'élaboration de rapports de productivité et d'indicateurs individuels de performance. Ceux-ci peuvent être élaborés à condition que l'agent à l'origine des données soit associé à leur validation et que la finalité ait été clairement définie avant la production des rapports et ait été approuvée par la direction de l'Office. Les rapports sur les résultats et l'efficacité sont uniquement utilisés dans le cadre de l'évaluation annuelle spécifique d'un membre du personnel pour une année donnée s'ils sont mentionnés dans les objectifs définis pour cet agent dans une évaluation antérieure. Les membres du personnel concernés par ces rapports ou indicateurs peuvent formuler des observations sur le ou les rapports produits. Ces rapports ne constitueront pas la seule base de l'évaluation, mais seront utilisés en combinaison avec d'autres éléments.

L'OCVV énumère comme **fondements juridiques** du traitement:

¹ Le dossier a été suspendu du 13 au 17 juin et du 29 au 30 juin 2016.

- la procédure de l'OCVV relative à la gestion et à la production de rapports informatiques qui décrit également la procédure applicable aux rapports de productivité et aux indicateurs individuels de performance utilisés dans le cadre de l'évaluation annuelle des membres du personnel;
- les articles 43 et 100 du statut;
- l'article 15, paragraphe 2, et l'article 87 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne;
- la décision de la Commission relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut.

L'article 5, point a), du règlement est considéré comme la base juridique étayant la légitimité du traitement des données, en tenant compte des dispositions juridiques susmentionnées.

Tous les membres du personnel de l'OCVV, y compris les experts nationaux détachés, les stagiaires et le personnel intérimaire sont concernés par le traitement.

Conformément à la notification, les **données** utilisées pour produire les rapports sont des données brutes provenant de la base de données centrale de l'OCVV relative aux droits d'obtention végétale². Les indicateurs de performance identifiés dans le rapport³ reflètent généralement des événements liés au flux de travail: les initiales du nom de l'agent ou des agents travaillant sur un dossier spécifique, la date et la nature de l'évènement.

Une **déclaration de confidentialité spécifique** est disponible sur le site intranet SharePoint de l'OCVV. Elle contient les informations sur le responsable du traitement et son équipe, l'objet du traitement, les données à caractère personnel qui sont traitées, les personnes y ayant accès et les personnes à qui elles sont divulguées, le délai de conservation, la façon d'accéder à ses données à caractère personnel et de les corriger ainsi que la personne à contacter en cas de questions à propos de la protection des données à caractère personnel.

Certaines **informations utiles** sont également fournies dans d'autres documents pertinents accessibles à tous les membres du personnel de l'OCVV. Une note interne rappelle aux membres du personnel de l'OCVV responsables du traitement des données à caractère personnel et de la production des rapports qu'ils ne doivent collecter et partager les données qu'aux fins visées dans la procédure de l'OCVV relative à la gestion et à la production de rapports informatiques, ainsi que les délais de conservation des données fixés pour les différents rapports. Elle indique également qu'ils peuvent s'adresser au DPD en cas de doute sur l'utilisation des données, leur collecte, leur publication ou leur définition ou sur les conséquences du traitement des données. En outre, la procédure de l'OCVV relative à la gestion et à la production de rapports informatiques fournit également des informations sur la procédure relative à la production, à la qualité, à la publication et à la conservation des différents rapports ainsi que sur la méthode à suivre pour adresser des questions au responsable du traitement ou au DPD en cas de doute.

² La déclaration de confidentialité spécifique mentionne que les données brutes proviennent des bases de données centrales (bases de données de l'OCVV relatives aux droits d'obtention végétale et à la gestion des dépenses et des achats).

³ Les rapports portent notamment sur:

- le traitement des entrées et le paiement des factures (date de réception, date d'entrée, date d'approbation, date de paiement);
- le total des engagements ouverts (RAL) par agent (mais celui-ci ne voit que ses propres informations) nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Selon la notification, la procédure interne de l'OCVV définissant l'accès, la rectification, l'effacement et le verrouillage des données à caractère personnel s'applique à l'octroi des **droits des personnes concernées** dans le cadre du traitement. Elle précise également les délais pour le verrouillage et l'effacement des données et le traitement de ces demandes. La déclaration de confidentialité invite les personnes concernées qui souhaitent accéder à leurs données à caractère personnel, les rectifier ou les effacer à contacter l'unité désignée comme responsable du traitement et l'équipe responsable du traitement, ainsi que le DPD et le CEPD en cas de question à propos du traitement des données à caractère personnel.

La notification précise que les **destinataires** des données à caractère personnel destinées à des rapports dans lesquels des informations concernant des membres du personnel peuvent être identifiées sont la hiérarchie et que, dans certains cas précisés, ces données peuvent être plus largement distribuées moyennant obligatoirement l'accord de l'ensemble des membres du personnel concernés.

Le **délai de conservation** des rapports contenant des informations relatives aux différents membres du personnel à partir desquels des indicateurs individuels de performance concernant l'agent peuvent être établis n'excède pas un an. Les rapports seront ensuite effacés. Selon la notification et la déclaration de confidentialité, les rapports permettant l'élaboration d'indicateurs individuels de performance seront détruits après un délai d'un an à compter de la date de fin du processus d'évaluation.

[...]

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

Le traitement de données à caractère personnel est effectué par une agence de l'Union européenne. En outre, le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés. Par conséquent, le règlement est applicable.

L'élaboration et l'utilisation d'indicateurs individuels de performance pour l'évaluation annuelle des membres du personnel font l'objet d'un contrôle préalable sur la base de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, étant donné qu'elles sont destinées à évaluer des aspects personnels relatifs aux personnes concernées, tels que leurs capacités, leur efficacité ou leur comportement. Le CEPD comprend que bien que différentes bases de données secondaires alimentent la base de données centrale en données brutes, le logiciel d'établissement de rapports n'extrait que des informations issues de la base de données centrale, et qu'il n'existe aucune interaction entre le logiciel d'établissement de rapports et les bases de données sous-jacentes. L'article 27, paragraphe 2, point c), du règlement n'est donc pas applicable.

3.2. Base juridique et motifs de licéité du traitement

La notification et la déclaration de confidentialité font référence aux articles 43 et 100 du statut. Le CEPD souhaite rappeler que **la référence à l'article 100 doit être vérifiée, étant donné que cet article a été rayé du statut, et la déclaration de confidentialité spécifique révisée en conséquence.**

L'article 5, point a), du règlement est mentionné comme étant la base juridique du traitement. Le CEPD souhaite toutefois souligner que **l'article 5, point a), du règlement porte sur la licéité du traitement. La notification et la déclaration de confidentialité devraient être révisées en conséquence.**

L'OCVV fonde donc la licéité de la diffusion élargie des rapports contenant des informations relatives à des membres du personnel considérés individuellement sur le consentement de l'ensemble des agents concernés, et donc sur l'article 5, point d), du règlement. Le CEPD considère que **l'article 5, point d), ne devrait pas être considéré comme la base juridique puisque le consentement n'est pas nécessairement dépourvu d'ambiguïté et librement accordé dans le contexte du recrutement.** La nécessité du transfert de données à caractère personnel est analysée de manière plus détaillée au point 3.6.

3.3. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Elles doivent aussi être exactes et, si nécessaire, mises à jour [article 4, paragraphe 1, point d)]. Accorder à la personne concernée le droit d'accéder à ses données, de les vérifier et de rectifier les données inexactes ainsi que de justifier certains chiffres contribue à garantir l'exactitude des données, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement.

Le CEPD accueille favorablement les garanties mises en place par l'OCVV pour assurer l'exhaustivité et l'exactitude des rapports de productivité et des indicateurs de performance et veiller à ce que les membres du personnel soient informés des exigences en matière de qualité des données énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points c) et d).

3.4. Changement de finalité

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Un changement éventuel de finalité ne peut être autorisé que s'il est expressément autorisé par les règles internes de l'institution ou de l'organe de l'UE, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 1, du règlement.

Le CEPD comprend que la procédure de l'OCVV relative à la gestion et à la production de rapports informatiques a été approuvée par le président, qu'elle équivaut à une décision de ce dernier, qu'elle n'a pas d'effet rétroactif et qu'elle a été incluse dans le «Vade-mecum des procédures de l'OCVV» mis à la disposition du personnel. Le CEPD considère la procédure de l'OCVV relative à la gestion et à la production de rapports informatiques comme un instrument suffisant pour fournir, conformément à l'article 6 du règlement, une base juridique spécifique au changement de finalité des données collectées et à l'utilisation d'indicateurs individuels de performance issus des rapports en tant qu'outil d'aide à l'évaluation annuelle d'un agent. Néanmoins, l'intitulé des règles internes «Procédure de l'OCVV relative à la gestion et à la production de rapports informatiques» n'est pas explicite quant à la finalité du traitement.

Au vu des risques spécifiques posés par le traitement, à savoir son influence sur l'évaluation des performances des personnes concernées, le CEPD recommande d'**inclure une référence à**

la procédure de l’OCVV relative à la gestion et à la production de rapports informatiques dans la décision relative à l’évaluation des fonctionnaires et agents temporaires, dans la décision relative à l’évaluation des agents contractuels et dans le guide d’évaluation de l’OCVV. Cela renforcera la base juridique du traitement des indicateurs individuels de performance dans le cadre de l’évaluation du personnel et constituera un gage de transparence, de loyauté et de certitude pour les membres du personnel.

3.5. Conservation des données

En règle générale, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l’identification des personnes pendant une durée n’excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement⁴.

Le CEPD estime que le délai de conservation d’un an à compter de la date de fin du processus d’évaluation est conforme au règlement.

Une certaine ambiguïté ou un conflit d’interprétation peut découler de la divergence entre les délais de conservation indiqués dans la procédure de l’OCVV relative à la gestion et à la production de rapports informatiques et la note interne à l’intention des utilisateurs de «Tableau Desktop» et ceux indiqués dans la notification d’une part, et dans la déclaration de confidentialité spécifique d’autre part. Pour éviter cela, le CEPD recommande de **préciser dans les deux premiers documents que les rapports opérationnels et les rapports de productivité contenant des informations relatives aux différents membres du personnel ou à partir desquels des indicateurs individuels de performance pour le ou les agents peuvent être élaborés sont conservés durant une période limitée n’excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle ils ont été produits et inférieure à un an à compter de la réalisation de cette finalité, après quoi ils seront effacés.**

3.6. Transfert des données

Conformément à l’article 7, paragraphe 1, du règlement, les données à caractère personnel peuvent faire l’objet de transferts entre institutions ou en leur sein «si elles sont nécessaires à l’exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire». Par ailleurs, conformément à l’article 7, paragraphe 3, du règlement, le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Le CEPD estime que le transfert à la hiérarchie des rapports dans lesquels des informations relatives aux différents membres du personnel peuvent être identifiées est conforme au règlement, ce transfert étant nécessaire aux fins de l’évaluation.

Le CEPD note que dans certains cas, les rapports contenant des informations relatives aux membres du personnel peuvent être plus largement distribués avec le consentement du membre du personnel concerné. Le CEPD considère qu’il est inapproprié de se fonder sur le consentement de la personne concernée pour justifier la légitimité du transfert. En outre, en ce qui concerne la nécessité du transfert, le CEPD ne voit pas pourquoi les rapports devraient être plus largement distribués à d’autres parties que la hiérarchie. Par conséquent, le CEPD recommande à l’OCVV **de ne pas distribuer plus largement les rapports contenant des informations relatives aux différents membres du personnel, ni de justifier cette diffusion**

⁴ Voir l’article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

par un quelconque autre motif. L’OCVV devrait supprimer de la déclaration de confidentialité la référence à la diffusion plus large des rapports contenant des informations relatives aux différents membres du personnel avec l’accord de la personne concernée.

3.7. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient une liste des informations minimales à fournir aux personnes concernées en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel. La déclaration de confidentialité spécifique jointe à la notification contient les informations requises et est disponible sur le site intranet SharePoint de l’OCVV, tout comme d’autres documents pertinents pour le traitement qui fournissent également des informations utiles à la personne concernée.

Le CEPD estime que le droit à l’information semble être respecté. L’OCVV devrait toutefois:

- **inclure des informations détaillées sur l’utilisation d’indicateurs de performance aux fins de l’évaluation du personnel dans les informations disponibles sur les procédures d’évaluation** afin de renforcer la transparence, la loyauté et la certitude envers les membres du personnel;
- **communiquer aux personnes concernées les informations relatives à l’utilisation d’indicateurs de performance aux fins de l’évaluation du personnel avant le début de la collecte de données sur le rendement aux fins de l’évaluation**, en incluant par exemple un lien vers la procédure et la déclaration de confidentialité dans l’annonce;
- **indiquer dans la déclaration de confidentialité le délai dans lequel la personne concernée peut exercer ses droits et le délai dans lequel le responsable du traitement réagira aux demandes de verrouillage ou d’effacement des données soumises par les personnes concernées.**

3.8. Droits de la personne concernée

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement, les personnes concernées ont le droit d’avoir accès à leurs données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement et de les rectifier et, conformément aux articles 15 et 16 du règlement, de verrouiller et d’effacer ces données. Conformément à l’article 19, la personne concernée a le droit de ne pas être soumise à une décision automatisée.

Le CEPD prend acte de la procédure, des délais et des modalités en lien avec l’exercice des droits de la personne concernée fixés par l’OCVV, notamment le fait que l’agent concerné par les rapports de production et les indicateurs individuels de performance est associé à leur validation et peut formuler des observations à leur sujet. Le CEPD note également que ces rapports ne constitueront pas la seule base de l’évaluation mais viendront compléter d’autres éléments de l’évaluation annuelle du personnel. Le CEPD souhaite néanmoins souligner l’obligation qui incombe au responsable du traitement de **garantir l’exercice effectif des droits de la personne concernée, en particulier en ce qui concerne les données générées automatiquement**. Le droit de rectifier des données revêtant une importance fondamentale au vu de la production automatique des rapports, les membres du personnel doivent comprendre la logique qui sous-tend le traitement afin de comprendre la façon dont ces données sont générées, de les rectifier si elles sont inexactes et ou de pouvoir les justifier avant l’exercice d’évaluation.

[...]

4. Conclusion

Le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les recommandations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. L'OCVV devrait:

- 1) vérifier la référence à l'article 100, étant donné que cet article a été supprimé du statut, et réviser la déclaration de confidentialité spécifique en conséquence (point 3.2);
- 2) réviser la déclaration de confidentialité spécifique afin de mentionner l'article 5, point a), pour justifier la licéité du traitement (point 3.2);
- 3) inclure une référence à la procédure de l'OCVV relative à la gestion et à la production de rapports informatiques dans la décision relative à l'évaluation des fonctionnaires et agents temporaires, dans la décision relative à l'évaluation des agents contractuels et dans le guide d'évaluation de l'OCVV (point 3.4);
- 4) préciser dans la procédure de l'OCVV relative à la gestion et à la production de rapports informatiques et dans la note interne à l'intention des utilisateurs de «Tableau Desktop» que les rapports opérationnels et les rapports de productivité contenant des informations relatives aux différents membres du personnel ou à partir desquels des indicateurs individuels de performance pour le ou les agents peuvent être élaborés sont conservés durant une période limitée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle ils ont été produits et inférieure à un an à compter de la réalisation de cette finalité, après quoi ils seront effacés (point 3.5);
- 5) supprimer de la déclaration de confidentialité la référence à la diffusion plus large des rapports contenant des informations relatives aux différents membres du personnel avec le consentement de la personne concernée et ne pas distribuer plus largement les rapports contenant des informations relatives aux différents membres du personnel, ou justifier cette diffusion (points 3.2 et 3.6);
- 6) inclure des informations détaillées sur l'utilisation d'indicateurs de performance aux fins de l'évaluation du personnel dans les informations disponibles sur les procédures d'évaluation afin de renforcer le gage de transparence, de loyauté et de la certitude donné aux membres du personnel (point 3.7);
- 7) communiquer les informations relatives à l'utilisation d'indicateurs de performance aux fins de l'évaluation du personnel aux personnes concernées avant le début de la collecte de données sur le rendement aux fins de l'évaluation, en incluant par exemple un lien vers la procédure et la déclaration de confidentialité dans l'annonce (point 3.7);
- 8) indiquer dans la déclaration de confidentialité le délai dans lequel la personne concernée peut exercer ses droits et le délai dans lequel le responsable du traitement réagit aux demandes de verrouillage ou d'effacement des données soumises par les personnes concernées (point 3.8);
- 9) garantir l'exercice effectif des droits de la personne concernée, en particulier en ce qui concerne les données générées automatiquement (point 3.9);

Nous nous permettons de vous inviter à informer le CEPD, dans un délai de trois mois, des mesures prises sur la base des recommandations formulées dans le présent avis.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2016

[signé]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI